



Statuts du Syndicat National des Diététiciens (SND)

Rédigés le 21 décembre 2024

Modifiés le 6 mai 2025

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SECTION 1 : CRÉATION DU SYNDICAT NATIONAL DES DIÉTÉTICIENS | 3 |
| ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – SIGLE – SIÈGE - DURÉE | 3 |
| ARTICLE 3 : MEMBRES ADHÉRENTS | 4 |
| ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES MEMBRES ADHÉRENTS | 5 |
| ARTICLE 6 : COTISATION | 6 |
| ARTICLE 7 : RESSOURCES | 6 |
| SECTION 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT | 7 |
| ARTICLE 8 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 7 |
| 1. Dispositions communes | 7 |
| 2. Assemblée Générale ordinaire | 7 |
| 3. Assemblée Générale extraordinaire | 8 |
| ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 8 |
| 1. Rôle | 8 |
| 2. Composition | 8 |
| 3. Candidature | 9 |
| 4. Election | 9 |
| 5. Sièges vacants | 9 |
| 6. Compétences | 10 |
| 7. Fonctionnement / Périodicité | 10 |
| 7.1 Convocation | 11 |
| 7.2 Délibérations | 11 |
| 7.3 Formalités administratives | 11 |
| 8. Perte de la qualité d'administrateur | 12 |
| ARTICLE 10 : LE BUREAU | 13 |
| 1. Rôle | 13 |
| 2. Composition | 13 |
| 3. Candidature | 14 |
| 4. Élection | 14 |
| 5. Fonctions vacantes | 14 |
| 6. Fonctionnement / Périodicité | 15 |
| 6.1. Convocation | 15 |
| 6.2. Délibération | 15 |
| ARTICLE 11 : INDEMNISATION DES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS | 16 |
| ARTICLE 12 : LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL | 16 |
| SECTION 3 : AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 17 |
| ARTICLE 14 : COMITÉ D'ÉTHIQUE | 17 |
| ARTICLE 15 : DISSOLUTION | 17 |
| ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 17 |



SECTION 1 : CRÉATION DU SYNDICAT NATIONAL DES DIÉTÉTICIENS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – SIGLE – SIÈGE - DURÉE

Par la volonté des diététiciens et diététiciennes, ce syndicat professionnel est créé conformément aux dispositions des articles L2131-1 à L2131-8 et L2141-1 à L2141-11 du Code du travail.

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat National des Diététiciens, dont le sigle est SND.

Le siège du Syndicat est situé au 7 Bis Rue du Chapeau Rouge - 21000 Dijon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau, prise à la majorité des membres.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour but notamment :

- d'étudier et défendre les droits, ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de tous les diététiciens et diététiciennes, en activité, en retraite, ou sans emploi, et quel que soit leur secteur d'exercice ;
- de promouvoir et valoriser la profession de diététicien en œuvrant pour sa reconnaissance, son évolution et sa pérennité ;
- de promouvoir la coordination et la coopération pluriprofessionnelles afin de garantir l'efficacité des soins et de toute action menée dans le champ de la diététique et de la nutrition ;

- d'informer et de sensibiliser le grand public et les autorités compétentes concernant les dangers rattachés à l'exercice illégal de la diététique, et de participer, de ce fait, à la défense des droits des diététiciens et diététiciennes dans les cas de violation des textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession ;
- de veiller à la qualité de la formation initiale des diététiciens et diététiciennes, afin d'améliorer la reconnaissance de la profession et d'assurer un haut niveau de compétence professionnelle ;
- de favoriser la formation professionnelle continue et de prendre toutes les initiatives pour l'assurer dans les meilleures conditions, dans le but de garantir la compétence des diététiciens et diététiciennes dans l'ensemble de leur champ d'intervention ;
- de participer au développement et à l'évaluation des pratiques professionnelles des diététiciens et diététiciennes ;
- de représenter les diététiciens et diététiciennes devant toutes les instances nationales et internationales les concernant directement ou indirectement.

Il est obligatoirement associé à toute délibération concernant l'exercice de la profession de diététicien ainsi que l'organisation de la diététique en France.

ARTICLE 3 : MEMBRES ADHÉRENTS

Le Syndicat est ouvert aux diététiciens et diététiciennes, ayant le droit d'exercer sur le territoire français :

- en activité, quel que soit leur secteur d'exercice ;
- retraité(e)s ;
- sans emploi ;
- exerçant dans un autre domaine.

Pour être membre adhérent du Syndicat, il faut :

- remplir un bulletin d'adhésion accompagné des justificatifs requis ;
- être à jour de sa cotisation ;
- être agréé par le Conseil d'Administration, pour toute nouvelle demande d'adhésion formulée par un ancien membre adhérent ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion au cours d'un exercice précédent.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES MEMBRES ADHÉRENTS

Par leur adhésion, les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat et toutes les décisions prises en conformité avec ceux-ci.

Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés, de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation, la vie syndicale, notamment au cours des Assemblées Générales, et de participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission adressée par courrier ou e-mail au siège du syndicat ;
- par radiation pour non-paiement de cotisation ;
- par décès ;
- après exclusion pour motif grave.

Le règlement intérieur précise les modalités de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant des cotisations est fixé chaque année au cours de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un membre adhérent présent lors de l'Assemblée Générale.

Les modalités de paiement de la cotisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les cotisations couvrent une année civile. Le montant de la cotisation ne pourra pas faire l'objet d'autre proratisation que celle prévue aux présents statuts.

Toute démission en cours d'année, ou exclusion, ne donnera pas lieu au remboursement de la cotisation pour l'année en cours, cette dernière restant définitivement acquise au Syndicat, y compris en cas de fin d'activité ou mise en retraite en cours d'année.

La cotisation devra être réglée par chaque membre adhérent à réception de l'appel de cotisation adressé par le Syndicat et au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale pour voter à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les cotisations de ses membres adhérents ;
- les dons, les legs et les subventions faits au Syndicat ;
- les intérêts de fonds placés ;
- les rémunérations en contrepartie de la réalisation des prestations conformes à son objet ;
- et de manière générale, toutes ressources dont le Syndicat pourrait bénéficier en vertu des textes de lois en vigueur.

SECTION 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres du Syndicat ; en ce qui concerne les membres adhérents, seuls ceux qui sont à jour du paiement de leurs cotisations au moins 15 jours avant la réunion ont le droit de voter.

Par l'expression « à jour de cotisation », il faut entendre que le membre adhérent a versé la totalité de la cotisation annuelle.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et adressé avec la convocation à l'ensemble des membres adhérents à jour de cotisation. Les modalités de convocation et d'exercice du droit de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

2. Assemblée Générale ordinaire

Les membres adhérents se réunissent tous les ans en Assemblée Générale ordinaire, qui a pour rôle:

- de définir la politique et la stratégie du Syndicat ;
- de voter le rapport moral et le rapport financier, ainsi que le montant des cotisations ;
- d'approuver les comptes et de donner quitus au Conseil d'Administration ;
- de voter les orientations et la feuille de route pour l'année à venir ;
- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;
- de nommer un Commissaire aux comptes, le cas échéant, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- de désigner éventuellement des membres de la commission de contrôle des comptes.

Les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

3. Assemblée Générale extraordinaire

Le Syndicat peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire est limité aux questions ayant motivé sa convocation.

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour objet de faire voter :

- les modifications des statuts, du règlement intérieur ;
- la fusion, la scission ou la dissolution du Syndicat sur proposition du Conseil d'Administration ;
- tout autre élément jugé nécessaire par le Conseil d'Administration.

Les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Rôle

Le Syndicat est géré par un Conseil d'Administration chargé de veiller à l'application de la politique syndicale arrêtée lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

2. Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de 6 membres minimum à 16 membres maximum. Le nombre de membres est décidé par le Conseil d'Administration sortant.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans (sauf pour la première élection) parmi les membres jouissant de leurs droits civiques et politiques, à jour de leur cotisation et ne faisant pas l'objet de sanctions prononcées à leur encontre dans le cadre des présents statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles.

Autant que nécessaire, le Conseil d'Administration peut faire appel à des personnes extérieures à la profession ou membres de la profession, à titre de conseillers techniques. Ceux-ci sont choisis en fonction de leurs compétences (juridique, fiscale, syndicale, etc.).

3. Candidature

Toute candidature doit répondre aux conditions des présents statuts. Tout candidat qui ne répondrait pas à ces conditions verra sa candidature refusée par le Conseil d'Administration. Pour être candidat aux élections du Conseil d'Administration, il faut être membre adhérent à jour de cotisation. Les dépôts de candidature doivent se faire au siège social du Syndicat. Le Conseil d'Administration s'assurera que les conditions de candidature sont bien respectées. Un calendrier de procédure est défini au règlement intérieur.

4. Election

L'élection a lieu par tiers tous les trois ans par vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire par un scrutin uninominal.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. La composition du Conseil d'Administration est portée immédiatement à la connaissance des autorités compétentes.

5. Sièges vacants

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Sur décision du Conseil d'Administration, les sièges devenus vacants entre deux scrutins, pourront être soumis à élection lors de l'Assemblée Générale annuelle suivante. Les membres alors élus le seront sur la durée des mandats restant des

postes vacants. Tout candidat devra préciser le siège pour lequel il présente sa candidature. Si plusieurs candidats se présentent sur le même siège, il sera attribué au candidat ayant recueilli la majorité des voix. Si, par suite de défection, le Conseil d'Administration compte moins de la moitié de ses membres, une Assemblée Générale ordinaire devra être convoquée en vue de nouvelles élections.

6. Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer le Syndicat, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales et notamment :

- il décide de l'emploi des fonds disponibles ;
- il dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, et contrôle leur exécution ;
- il vote le budget prévisionnel ;
- il accepte des dons, legs, subventions ;
- il réalise les acquisitions et les aliénations ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation des résultats ;
- il présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation morale et financière ;
- il élit et révoque les membres du Bureau ;
- il procède à l'agrément des nouveaux membres ayant fait l'objet d'une exclusion antérieurement et à l'exclusion des membres adhérents ;
- Il rédige, modifie et adopte le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, de manière permanente ou temporaire, à un membre désigné du Conseil d'Administration.

7. Fonctionnement / Périodicité

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;

- à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration faite au président.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la date de la réunion par tout moyen par le président. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut se réunir sans délai.

7.1 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit en tout lieu indiqué dans la convocation en France, ou par tout moyen électronique de visioconférence ou téléconférence permettant d'attester de l'identité du membre participant à distance. Il est présidé par le président, ou à défaut son représentant dûment désigné.

7.2 Délibérations

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils sont en situation de conflit d'intérêt.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si le nombre de membres présents, y compris à distance, ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre de membres du Conseil.

Le nombre maximal de pouvoirs dont peut disposer un membre du Conseil d'Administration est limité à trois.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents, y compris à distance, ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

À l'exception des élections des membres du Bureau, où le vote par procuration n'est pas admis, les délégations de vote sont autorisées à raison d'une seule procuration par membre présent.

7.3 Formalités administratives

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un

autre membre administrateur ; ils sont retranscrits, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du Syndicat, coté et paraphé par le président.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et mentionne, le cas échéant, les administrateurs assistant à la réunion par visioconférence ou téléconférence, ainsi que le nombre de pouvoirs de représentation, lesquels sont alors joints à la feuille de présence. Celle-ci est certifiée conforme par un membre du Bureau et un administrateur.

8. Perte de la qualité d'administrateur

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- par la démission, adressée au président par courrier avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge ou par courriel, celle-ci prenant effet après respect d'un préavis maximum de deux (2) mois à compter de la réception du courrier, le cachet de la poste faisant foi ou de la date de réception du courriel ;
- par révocation pour absence non excusée à plus de 3 réunions consécutives aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau ;
- par décès ;
- par la perte de qualité de membre pour motif grave telle que défini dans le Règlement intérieur. La procédure de révocation est décrite au règlement intérieur.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

1. Rôle

Le Bureau prend toutes les mesures relatives à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration conformément à la stratégie et la politique syndicale définies lors de l'Assemblée Générale.

2. Composition

Le Bureau est exclusivement composé de membres issus du Conseil d'Administration. Il compte au minimum trois membres (président, trésorier, secrétaire général) et au maximum sept membres, élus pour trois ans par le Conseil d'Administration. Le Bureau est possiblement composé des postes ci-dessous dont les compétences sont définies au Règlement intérieur :

- un président ;
- un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier adjoint.

Le Bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs employés, ou agents rétribués, chargés d'assurer la permanence et/ou d'exécuter les travaux administratifs et comptables sous le contrôle des membres du Bureau et la direction du président.

Le président représente le Syndicat juridiquement, administrativement et financièrement. Il engage valablement le Syndicat et signe en son nom toute pièce de sa compétence sous le couvert du Conseil d'Administration. En cas d'absence du président, le vice-président, à défaut le trésorier, le remplace dans toutes ses

attributions lorsque ces postes existent. À défaut, il est remplacé par le membre du Conseil d'Administration selon les modalités du règlement intérieur.

3. Candidature

Pour être membre du Bureau, il faut avoir siégé au sein du Conseil d'Administration dont la durée sera définie dans le règlement intérieur. Toutefois, en cas d'impossibilité de réalisation de cette dernière clause, la candidature sera appréciée par le Conseil d'Administration, hors présence du membre considéré, sur présentation des motivations du candidat.

4. Élection

L'élection a lieu tous les ans par vote, lors du Conseil d'Administration, par un scrutin uninominal. Chaque membre peut également voter à distance en adressant, au plus tard quinze jours avant la date de tenue du Conseil d'Administration, ses instructions de vote au secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. La composition du Bureau est portée immédiatement à la connaissance des autorités compétentes.

5. Fonctions vacantes

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

En cas d'une ou plusieurs fonctions vacantes au sein du Bureau, le Conseil d'Administration peut élire un de ses membres pour occuper ce poste, lors de la séance du Conseil d'Administration suivante, pour la durée du mandat restant à courir.



6. Fonctionnement / Périodicité

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être effectuée par tout moyen, au moins 15 jours à l'avance. En cas d'urgence, le Bureau peut se réunir sans délai.

6.1. Convocation

La convocation précise l'ordre du jour ainsi que les modalités de réunion et les modalités de vote :

- les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel ;
- le droit de vote peut être exercé sur place.

6.2. Délibération

Pour que les délibérations du Bureau soient valables, il faut a minima que la moitié des membres soient présents. En l'absence de quorum, une seconde convocation peut prévoir une seconde réunion, avec le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de réunion et de vote, sans condition de quorum.

Les délibérations doivent être approuvées à la majorité simple des votants à main levée sauf si le secret est demandé à 1/3 des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le secret de son vote est alors levé. Aucune délégation de vote n'est admise.



ARTICLE 11 : INDEMNISATION DES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau peuvent recevoir une indemnité selon les missions qui leur sont confiées en proportion de leur temps de travail, de leur temps de présence et de la responsabilité de leur poste. Cette indemnité est fixée et modifiée par une décision spéciale de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les frais de déplacement et de séjour, dans l'intérêt du Syndicat, sont remboursés sur justificatif. Les barèmes sont fixés par le Conseil d'Administration. Les dépenses effectuées pour l'achat de matériel au nom et pour le compte du Syndicat sont soumises à autorisation préalable du trésorier.

ARTICLE 12 : LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL

Il est nommé par le Conseil d'Administration, après appel à candidature, pour chaque région de la France métropolitaine ainsi que dans chaque DROM et COM, un délégué régional. En cas de fonction vacante, le délégué le plus proche géographiquement prendra la délégation vacante. Le délégué doit être membre du Syndicat et ne doit pas être membre du Bureau, sans cumul d'autres délégations extérieures.

Le rôle du délégué régional est de :

- faire le lien avec le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- faire rayonner les actions du Syndicat dans l'ensemble de la région ou de l'inter-région et promouvoir les avantages de l'adhésion.
- Un groupe de travail constitué de tous les délégués régionaux se réunit au moins 1 fois par an afin d'échanger sur les actions réalisées dans l'année N et de préparer les actions à venir de l'année N+1.

SECTION 3 : AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : COMITÉ D'ÉTHIQUE

Le Syndicat pourra instituer un comité d'éthique dont le rôle et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, les fonds du Syndicat seront versés à une œuvre d'utilité publique choisie par l'Assemblée Générale extraordinaire qui aura prononcé la dissolution.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur venant préciser les modalités de fonctionnement du Syndicat sera rédigé, modifié et adopté par Conseil d'Administration puis présenté à la prochaine Assemblée Générale. Le Règlement intérieur s'impose à tous les membres dès son adoption par le Conseil d'Administration.

Fait à Dijon, le 06/05/2025.

Madame Aurélie D'AGOSTINO
Présidente



Monsieur Léo SORDET
Secrétaire Adjoint



Madame Sylvie ROMEO
Vice-présidente – Secrétaire Générale



Madame Margot THEODORAKIS
Trésorière Générale

